

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1075**

présenté par
M. Carvounas et Mme Manin

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article car la présentation d'un « gardé à vue » devant un juge d'instruction ou un Procureur, afin de prolonger la garde à vue de 24 heures supplémentaires, garantit un contrôle effectif du Parquet sur le déroulement de la garde à vue.

Une prolongation de la garde à vue laissée au bon vouloir du service enquêteur ne nous semble pas présenter les garanties suffisantes pour assurer sereinement les droits de la Défense.

De plus, le Défenseur des droits a rappelé que « la présentation obligatoire a pour objectif de permettre au procureur d'entendre la personne et de s'assurer personnellement de la nécessité de la prolongation ».